

2

3

-

3

0

2

-

0

3

7

deux trois - trois zéro deux - zéro
trois sept

Epreuve : Droits réels / droit patrimonial de la famille / DIP

Professeur-e : Martin - Rivara / Gaillard, Kuster / Kadner

Date : 14.01.26

1. Quid des héritiers légaux ?

✓ Nous sommes en situation ab intestat. Par tant, les héritiers sont désignés uniquement par la loi.

La loi désigne trois parentèles (art. 457 - 459 CC). Si des héritiers font partie de la première, les deux autres sont exclus.

✓ ✓ Selon CC 457, les héritiers les plus proches sont les descendants (art. 1).

✓ ✓ Ils se succèdent par tête (art. 2). S'ils sont prédécédés, ils sont représentés par leurs ~~descendants~~ descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En l'espèce, Alice laisse deux descendants, Hiba (C) et Djamil (D). C est décédée avant Alice (en 2021, respectivement 2026). Elle est donc représentée par ses descendants Emira (E) et Fanny (F). D est toujours vivante.

Quid de Bertrand (B) ?

✓ Selon CC 462 ch. 1, le conjoint survivant a droit en concours avec les descendants, à la mort de la succession.

✓ En l'espèce, Alice et B ne se sont jamais mariés. Il n'est donc pas un héritier légal.

Quid des héritiers réservataires?

- ✓ Selon CC 470, les descendants et conjoint du de cujus sont des héritiers réservataires.

En l'espèce, E, F et D sont les descendants de Albre.

En conclusion, ils sont héritiers réservataires.

Quid de la capacité successorale?

Par héritier, il faut : exister (1), survivre au de cujus (2), ne pas être frappé d'indignité (3), ne pas se trouver en incapacité relative de succéder (4).

- (1) La personne succédant doit exister au jour de l'ouverture de la succession (CC 562 I). Cadekian remplit par les trois héritiers qui sont en vie le 12.09.2026.
- (2) Ils survivent donc tous au défunt, Albre.
- (3) À l'encontre de l'annonce, ils ne sont pas frappés d'indignité (cf. CC 540).
- (4) Ce cas est abrogé, portant l'art. 503 CC ne trouve pas application.

Quid de la part légale?

- ✓ Selon CC 457 ch. 2, les enfants succèdent par tête. Selon CC 457 ch. 3, les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. Le moment pertinent étant le décès du de cujus.

Il y a un principe d'égalité entre souches.

- ✓ En l'espèce, à l'encontre de la loi, D aura droit à $1/2$ de la succession, E et F $1/4$ chacun.

Quel de la réserve?

✓ Le loi (C47), la réserve est la partie du patrimoine du défunt.

✓ En l'espèce, la réserve de D = $1/4$ et celle de F et E = $1/8$ chacune.

2.

a) On est dans un cas ab initio, le régime légal s'applique. Le loi (C 560 I), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.

Cela comprend les biens et actifs du défunt au jour de son décès.

①

②

La masse de partage se compose des biens existants (C 474 I), calculés au jour de la date du partage (C 617 p.a.), des rapports (C 626 ss) auxquels on soustrait les dettes du défunt (C 474 II) et les dettes de la succession (C 474 II i.f.).

✓ Selon CC ICC, sont rapportables les libéralités entre vifs faites à titre de donation (soit une libéralité qui est destinée à créer, augmenter, améliorer l'établissement dans l'existence). Les libéralités ne donnant pas dispense de rapport volontairement ou de par la loi. La loi présume une dispense par les frais d'éducation (CC 631 II), par les frais d'établissement pour le mariage (CC 632 II) et par les présents d'usage (CC 632). En dehors de ces cas, le rapport légal est présumé. Le débiteur du rapport est le bénéficiaire de l'avancement de titre ou ceux qui prennent sa part (CC 627).

✓ La valeur des libéralités se calcule d'après leur valeur réelle au jour de la succession (CC 630 I).

✓ En l'espèce, en juin 2013, Mme A offert à D une maison valant aujourd'hui CHF 300 000.-. Elle l'a fait par acte sa fille à

314

✓ lancer sa carrière de pharmacienne. Pourtant, c'est une doter,
car la maison vise à créer son établissement dans l'existence.
xx La maison est donc rapatriable.

✓ Dès lors, la masse de partage se calcule en adjoignant
les biens rattachés au rapport légal. Soit les comptes bancaires et
✓ dépôt de l'épouse Albre (CHF 500'000 - au jour de la succession),
et la valeur de la maison (CHF 300'000).

✓ On arrive donc à un total de 800'000 CHF.

xx JJ D aura droit à 400'000 CHF, E et F 200'000 chacune.
✓ (La donation de 400'000 n'est pas rapatriable).

b) Il convient de vérifier si les réserves rapatriées n'ont pas été
lées.

✓ (✓) Selon, CC 475, les ~~biens~~ libéralités entre vifs sujettes à réduction
s'ajoutent aux biens rattachés, car elles sont réduites (CC 522 ch. 3).

xx ✓ Selon CC 527 ch. 3, les donations que le disposant paraît librement
révoquer et celles qui ont été exécutées dans les cinq années antérieures
à son décès sont réduites (sauf par les présents d'usage).

✓ En l'espèce, Albre a fait don à un musée de CHF 600'000
en décembre 2023, soit deux ans avant son décès en dé-
cembre 2026. Cette donation dépasse manifestement le présent
d'usage car elle est supérieure à ce qu'il y a sur son compte bancaire
à son décès.

✓ Si on ajoute la valeur du don à la masse de partage, on
JJ obtient 1,2 million (masse de calcul des réserves).

✓ Par rappel, la réserve de D = $\frac{1}{4}$ et celle de E et F = $\frac{1}{8}$.

✓ Au total, les réserves valent $\frac{1}{2}$ de la succession, soit 600'000 CHF
si on prend en compte la donation.

Les héritiers de Albre se partagent 800'000 CHF. La masse
de partage est donc supérieure aux réserves adhérentes.

4, 1, 4 ✓ Les réserves ne sont donc pas lées.



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Semestre d'automne 2025
Droit patrimonial de la famille
Droits réels
Droit international privé

Me Gaillard ; Me Pannatier Kessler
Prof. Martin-Rivara
Prof. Kadner Graziano

Numéro d'immatriculation (en chiffres) : 23 - 302 - 037

Numéro d'immatriculation (en lettres) : deux trois - trois zéro deux - zéro trois sept

Examen regroupé de
Droit patrimonial de la famille
Droits réels
Droit international privé

12 janvier 2026

Consignes générales :

1. L'examen dure **deux heures**.
2. Il se compose d'un **cas pratique** (droit patrimonial de la famille) et d'un **QCM** (droits réels et droit international privé). La pondération entre le cas pratique et le QCM est **d'une moitié chacune**.
3. Veuillez indiquer votre **numéro d'immatriculation** (numéro d'étudiant-e SIUS à **8 chiffres** en bas à gauche de votre carte d'étudiant-e, rubrique « ETUDIANT-E »), en chiffres (ex : 12345678) et en toutes lettres (ex : un deux trois quatre cinq six sept huit) **sur le feuillet à entête de la Faculté ainsi que sur l'énoncé ci-dessus**. N'indiquez ni votre nom, ni votre prénom.
4. A la fin de l'examen, vous devez **restituer l'ensemble des pages de l'énoncé**. Merci de **ne pas détacher les feuilles**.
5. La documentation est libre (examen *open-book*).
6. L'examen regroupé fera l'objet d'une **note globale unique**.

* * *

I. CAS PRATIQUE

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

ALINE née en 1967, et BERTRAND, né en 1970, se sont rencontrés sur les bancs de l'Université en 1990, alors qu'ils suivaient tous les deux une formation en égyptologie. Ils se sont rapidement mis en couple, à l'issue d'un séminaire de translittération de hiéroglyphes, mais ne se sont jamais mariés. Ensemble, ils ont eu deux enfants : CHLOE (née en 1992) et DJAMILA (née en 1994).

DJAMILA a terminé ses études de pharmacie en juin 2019. Très fière, ALINE lui a offert, quelques jours plus tard, une petite maison à Avully (GE) pour qu'elle puisse y ouvrir sa première pharmacie et « se lancer dans sa carrière prometteuse ». Cette maison – un peu défraîchie, mais idéalement placée sur la place du village – valait à cette époque CHF 150'000 et a doublé de valeur depuis. DJAMILA fait désormais partie des personnalités les plus appréciées d'Avully et elle souhaite de tout cœur pouvoir rester dans cette pharmacie jusqu'à sa retraite.

CHLOE est malheureusement décédée en 2021 dans un accident lors d'une excursion au bord de la mer Rouge. Elle laisse ses deux enfants, EMILIA et FANNY, ainsi que son mari GILDO.

En décembre 2023, ALINE a été choquée d'apprendre au journal télévisé qu'une partie de la collection d'art égyptien d'un grand musée suisse avait été endommagée en raison d'une fuite d'eau. Elle n'a pas hésité une seconde avant de faire une donation de CHF 400'000 audit musée, pour participer aux travaux de réfection de la tuyauterie.

ALINE est décédée le 12 janvier 2026. Au moment de son décès, son patrimoine était composé d'un compte bancaire présentant un solde de CHF 200'000 et d'un dépôt de titres évalués à CHF 300'000 au jour du décès.

- 1) Veuillez indiquer qui sont les héritiers légaux d'ALINE et s'ils sont aussi héritiers réservataires. Mentionnez également la part successorale légale de chacun et, cas échéant, leur réserve héréditaire, sous la forme de quotes-parts.
- 2) En tenant compte des libéralités effectuées entre vifs par ALINE, veuillez
 - a) déterminer de manière chiffrée, la part de chaque héritier dans le partage de la succession, s'il avait lieu aujourd'hui ;
 - b) vérifier si les éventuelles réserves des héritiers sont respectées.

Veuillez répondre aux questions de manière complète, chiffres à l'appui, en veillant à expliquer les étapes de votre raisonnement en droit et en mentionnant l'ensemble des bases légales pertinentes. Ne traitez pas des aspects procéduraux d'une éventuelle action en réduction, ni la question de la qualité pour agir et pour défendre.

Question 1

ALMA est propriétaire d'un appartement situé au dernier étage d'un bâtiment soumis au régime de la propriété par étages.

- ☐ a) Sa quote-part est présumée égale à celle des autres copropriétaires.
- ☒ b) Sa quote-part est un immeuble pour autant qu'elle puisse être immatriculée comme droit distinct et permanent au registre foncier.
- ☐ c) ALMA est libre de louer son appartement à un tiers ; dans ce cas, le tiers devra s'acquitter des frais et charge communs.
- ☒ d) ALMA est libre de vendre son appartement à un tiers ; dans ce cas, les autres copropriétaires d'étages disposent d'un droit de préemption légal.

Question 2

2015 MARINA a passé les fêtes avec son compagnon LERY, dans le chalet des parents de ce dernier. Pour Noël, elle lui a offert une affiche des Jeux Olympiques d'hiver de St. Moritz de 1948. En début d'année, le couple s'est séparé et MARINA a réclamé la restitution de l'affiche. LERY lui a répondu que « donner c'est donner, reprendre c'est voler », en précisant que l'affiche avait depuis lors trouvé sa place au-dessus de la cheminée du chalet.

- ☐ a) L'affiche fait désormais partie intégrante du bien-fonds sur lequel est érigé le chalet.
- ☒ b) LERY est devenu propriétaire de l'affiche par le biais d'une acquisition dérivée de la propriété moyennant transfert de la possession.
- ☐ c) Si LERY veut transférer la propriété de l'affiche à ses parents, la possession sera transférée par constitut possessoire.
- ☒ d) Si les parents de LERY vendent l'affiche à un tiers de bonne foi, celui-ci acquerra la propriété de l'affiche par le biais d'une acquisition originaire de bonne foi.

Question 3

En 2024, GLENN a acquis le bien-fonds n°1212 sis à Lancy (GE) et figure, à ce titre, inscrit en tant que propriétaire au registre foncier. Depuis quelques temps, il est importuné par des odeurs nauséabondes émanant des poubelles entreposées sur le bien-fonds voisin.

- ☒ a) N'importe qui peut consulter le registre foncier pour connaître le nom du propriétaire du bien-fonds n°1212.
- ☐ b) GLENN pourra demander la cessation de l'atteinte qu'il subit par le biais d'une action négatoire au sens de l'art. 641 al. 2 CC.

- ✓ c) Si GLENN veut conclure une promesse d'achat-vente de son bien-fonds avec une société de promotion immobilière, l'acte devra revêtir la forme authentique pour être valable.
- ✓ d) Si les poubelles sont entreposées par le locataire du bien-fonds voisin, GLENN pourra agir directement contre ce dernier.

Question 4

NINO est titulaire d'un droit d'usufruit grevant la totalité du bien-fonds de sa mère CLARA.

- F a) Etant donné qu'il greève un immeuble, l'usufruit en faveur de NINO doit être qualifié de servitude foncière.
- F b) CLARA peut valablement grever son bien-fonds d'un gage immobilier, moyennant que NINO accepte de postposer son droit.
- ✓ c) En tant qu'usufruitier, NINO est autorisé à mettre le bien-fonds en location et à en percevoir les loyers.
- ✓ d) CLARA peut valablement vendre son bien-fonds à un tiers, qui acquerra alors un immeuble grevé d'un usufruit en faveur de NINO.

I. JEREMY, domicilié à Zoug, est détenteur d'une voiture immatriculée en Allemagne. Dans la nuit du 16 au 17 août 2025, son frère, FRANÇOIS, également domicilié à Zoug, conduit cette voiture sur une route de montagne en Grèce. Dans un virage à gauche, les phares d'une voiture immatriculée en Grèce venant en sens inverse l'éblouissent, de sorte qu'il perd le contrôle de son véhicule. Après le virage, il quitte la route et heurte le mur d'une ferme. Alors que son passager, JEREMY, ne subit que des blessures légères, FRANÇOIS est grièvement blessé. Il souhaite poursuivre en justice son frère JEREMY (détenteur de la voiture) et son assureur RC, dont le siège est à Munich. FRANÇOIS a quelques questions quant à la compétence et au droit applicable.

A.

V F

☒ ☐ FRANÇOIS peut intenter une action contre JEREMY devant les tribunaux du canton de Zoug.

de Zoug.

Le la / DIP 1 I, la la reçoit la compétence des autorités
suisses. La haute internationale sont reçues.

F/L

Selon l'art 2 I, les personnes domiciliées dans un État contractant sont attachées devant la juridiction de cet État.

La Suisse est un Etat contractant et le défendeur (germany) q est domus loci (Chy 89 I et (DIP 20 Ia).

La competența internă este descrisă în domeniul în definiția (LDIP 123I).

B.

V **F**

☒ FRANÇOIS ne peut pas poursuivre en justice l'assureur RC de JEREMY devant les juridictions du canton de Zoug.

Task 4 Chargenberechnung des gemeinsamen LOIP (LOIP 1 II)

Chef de cuisine

La compétition ^{est} bien sûr devant de la victime
demanderesse, car on est dans un cas de RC et
François est la victime et peut agir directement contre
l'assurance RC de son frère.

Jenny est d'abord un véhicule, c'est donc lui que on repend.

C.

V F

☒ Les autorités suisses appliqueront le droit grec à l'accident de voiture.

Sur renvoi du LDIP 134, l'art 71 s'applique.

On applique le lex loci delicti, donc le droit grec (l'art 71)

La convention est erga omnes (l'art 71 11).

(Mais attention, si le lex loci delicti pour le premier le premier peuvent être un autre droit ~~et l'art 71~~ [LDIP 132]).

II. La société HELVETIC AIR SA (HAIR SA), établie à Bâle (Suisse), achète à la société « US FLYING Ltd (USF Ltd), dont le siège est à New York, un lot de douze aéronefs pour la somme de 1'000'000 USD l'unité. Les parties conviennent que USF Ltd remettra les aéronefs à TRANSPORT SA, qui sera chargée de les acheminer jusqu'à Rotterdam. HAIR SA devra ensuite prendre en charge leur convoyage jusqu'à Bâle par l'intermédiaire d'un transporteur qu'elle mandatera.

La livraison s'effectue sans problème apparent. Toutefois, HAIR SA, invoquant de graves défauts de fabrication, refuse de régler le prix à USF Ltd. Cette dernière entend donc intenter une action en paiement contre HAIR SA.

A.

V F

☒ Les tribunaux de Bâle sont compétents en vertu des art. 2 al. 1 CL et 112 al. 1 LDIP.

Ucane H.

Celui-ci est applicable (défendeur est suisse, c'est ~~donc~~ du droit des obligations).

Il est donc appliqué à Bâle (LDIP 211).

B.

V F



Les tribunaux de Rotterdam sont compétents en vertu de l'art. 5 al. 1 let. b CL.

arrêt
trib

C'est une vente de marchandise et les marchandises doivent être livrées à Rotterdam.

Cependant, l'exécution de l'obligation qui fait de base à la demande est le paiement du prix, pas la livraison!
(L'art. 5 I b ne s'applique pas à la demande du vendeur en paiement du prix)

C.

V F



Du point de vue du juge suisse, le droit applicable au contrat sera la CVIM.

Charl 22 let

Les parties sont domiciliées respectivement en Suisse et aux USA, deux États parties à la CVIM.
La CVIM s'applique à titre de DML et prime la LDIP (LDIP III).

Le champ d'application est l'art. 1 I a (VIM), qui s'applique sauf convention contraire (art. 6 CVIM).

III. Laure BOUVIER, de nationalité espagnole mais domiciliée à Genève (Suisse), se trouve en vacances en Espagne. Durant ce séjour, elle rédige entièrement à la main un testament à Benidorm, le date et le signe, dont la teneur suit :

« Je laisse l'intégralité de ma succession à ma fille aînée.

Benidorm, le 3 janvier 2026

L. Bouvier »

Elle décède le 4 janvier 2026 avant son retour en Suisse. Laure BOUVIER ne possède aucun immeuble à l'étranger. Ses trois filles, héritières légales et toutes domiciliées à Genève, ont quelques questions.

A.

V F

☒ ☐ Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour régler la succession.

|| Selon l'art 1a cum 86 et 20 Ia.
Elle est domiciliée à Genève par son Espagne car
absence de volonté de s'y établir (elle n'est qu'en vacances).

B.

V F

☐ ☒ Du point de vue du juge suisse, la validité formelle d'un testament est régie exclusivement par le droit interne suisse.

|| Faux, l'art 67 s'applique par la validité formelle
(l'art 33I).

|| Le ^{droit} ~~droit~~ en l'air elle a disposé peut être appliqué en l'absence
le droit espagnol, cf l'art 67 1 let. a).